

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPROCHIMIE

LOT LE TUREAU

LOTISSEMENT INDUSTRIEL

03230 Lusigny

Références : 20250221-RAP-63-0188-SOPROCHIMIE-Lusigny-Consignment.odt

Code AIOT : 0005602551

Pièces jointes : annexe 1-Photographies

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement SOPROCHIMIE implanté LOT LE TUREAU LOTISSEMENT INDUSTRIEL 03230 LUSIGNY. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la société SOPROCHIMIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROCHIMIE
- LOT LE TUREAU LOTISSEMENT INDUSTRIEL 03230 LUSIGNY
- Code AIOT : 0005602551

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOPROCHIMIE a exploité, sur une surface de 13 088 m² (parcelles cadastrales E02 n°351, 353 et 412) en zone industrielle sur la commune de Lusigny, une activité de fabrication de peinture par mélanges.

Pour l'exploitation de ses activités, elle était déclarée depuis 1989 pour les rubriques 1432 et 1433 au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'Environnement.

Les sociétés civiles immobilières (SCI) C.M.S. LE TUREAU et S.C.M. sont propriétaires du site.

Un incendie ayant eu lieu le 6 novembre 2011 a entraîné une pollution des sols et de l'étang à proximité, ainsi que la destruction du bâtiment principal. Cet accident a fait l'objet d'un rapport de l'exploitant daté du 9 décembre 2011 et d'un diagnostic environnemental (rapport Galtier Expertise Environnement du 14 mars 2012).

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont été pris afin d'encadrer le suivi de la pollution dont le dernier date du 14 novembre 2012.

La liquidation judiciaire de la SAS SOPROCHIMIE a été prononcée le 11 octobre 2022.

Suite à 2 visites d'inspection réalisées en 2022, l'exploitant a été mis en demeure successivement par arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 de régulariser la situation administrative ainsi que suivre et gérer les déchets puis par arrêté du 23 février 2023 de finaliser la cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1 IV-V	Consignation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le représentant de l'exploitant, la MJ de l'Allier représentée par Maître GOUNY Emilie, dans le cadre de la procédure réglementaire de la cessation d'activité (liquidation judiciaire de la société Soprochimie soumise à déclaration au titre des ICPE) a été invitée à la visite d'inspection et n'a pas été présente.

La présence en quantité importante de produits dangereux et déchets et leur condition d'entreposage constituent une menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement.

L'ADEME sollicitée dans le cadre de l'avis relatif au processus d'intervention en contexte de sites à responsables défaillants du 17 mai 2023, transmettra sous un mois la proposition technique et financière de mise en sécurité du site.

Enfin, les travaux de mise en sécurité n'ayant pas été achevés (évacuation des déchets, suppression des risques d'explosion ou d'incendie et surveillance des effets de l'installation sur l'environnement) à l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2023 et afin d'envisager une intervention ADEME, l'inspection des installations classées propose d'engager à l'encontre du responsable du site, la SELARL MJ de l'Allier, représentée par Maître GOUNY Émilie, une procédure de consignation conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1 I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
Constats : Le jugement du tribunal de commerce de Cusset a prononcé le 11 octobre 2022 la liquidation judiciaire de la société SOPROCHIMIE, désignant liquidateur la SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître GOUNY Émilie à Vichy (03200). Le liquidateur a télédéclaré la cessation d'activité le 19/12/2022. La mise à l'arrêt définitif est effective depuis le jugement de cessation d'activité. Par contre les opérations de mise en sécurité ne sont pas réalisées. (Cf constat n°2)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le représentant de l'exploitant communiquera à l'inspection un justificatif de l'état des fonds de la liquidation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1 IV-V
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets et produits dangereux
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : Le site n'est pas clôturé. Il comprend un bâtiment au nord faisant office à l'époque de bureaux et réception des clients et un bâtiment industriel servant d'atelier, reconstruit suite à l'incendie survenu le 6 novembre 2011 et des appentis de stockage au sud de la parcelle. La plupart des déchets sont stockés dans les 2 bâtiments fermés à clefs. La visite a permis de constater la présence de nombreux déchets et produits dangereux sur le site considéré, principalement dans les bâtiments industriel et administratif. Des produits chimiques, des diluants, solvants, résines, additifs, vernis, lasures, pigments et autres peintures sont présents dans les 2 bâtiments. Quelques fûts, GRV et autres déchets ou matériaux sont stockés à l'extérieur sans rétention. De nombreux déchets ne sont pas étiquetés ou caractérisés. Au total, plus d'une dizaine de tonnes de produits et déchets dangereux semblent être stockés sur le site. À l'intérieur de l'atelier, les vapeurs de solvants sont prégnantes. Le bâtiment industriel, construit en 2012 est en bon état, les dalles bétonnées comprennent des rétentions enterrées. Les produits sont stockés sur 2 niveaux. L'ancien exploitant, présent lors de la visite n'est pas en mesure d'indiquer ou de fournir le registre et les quantités de produits présents sur le site. De par la présence de produits inflammables et de l'absence de ventilation dans le bâtiment industriel, la suppression des risques d'incendie et d'explosion n'est pas effective. Suite à l'incendie du bâtiment industriel en 2011, un réseau de surveillance des eaux souterraines comprenant 3 piézomètres a été réalisé en janvier 2012 sur le site. Une campagne d'analyse des eaux souterraines a été réalisée lors du forage des piézomètres. Des impacts en COHV, CAV et éléments de traces métalliques ont été relevés en 2012. Depuis l'incendie, malgré les

préconisations du bureau d'études, aucune surveillance régulière des eaux souterraines du site considéré n'a été mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en sécurité du site ICPE exploité par la SAS SOPROCHIMIE consiste bien, contrairement à ce qui est écrit dans le courrier de la MJ de l'Allier du 4 septembre 2024, à évacuer les produits dangereux et les déchets du site, en référence à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement

Aussi, constatant lors de la visite que le représentant de la société SOPROCHIMIE n'a pas obtempéré dans le délai qui lui était imparti aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2023, il est proposé en pièce-jointe au rapport, un projet d'arrêté de consignation de somme correspondant à la mise en sécurité du site de la société SOPROCHIMIE .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

Annexe photos



Photo n°1 : Vue bâtiment administratif



Photo n°2 : Vue bâtiment industriel et stockage GRV



Photos n°3 - 4 : bâtiment administratif -Stocks produits chimiques



Photos n°5 - 6 : bâtiment administratif -Stocks produits



Photo n°7 : bâtiment administratif -peintures

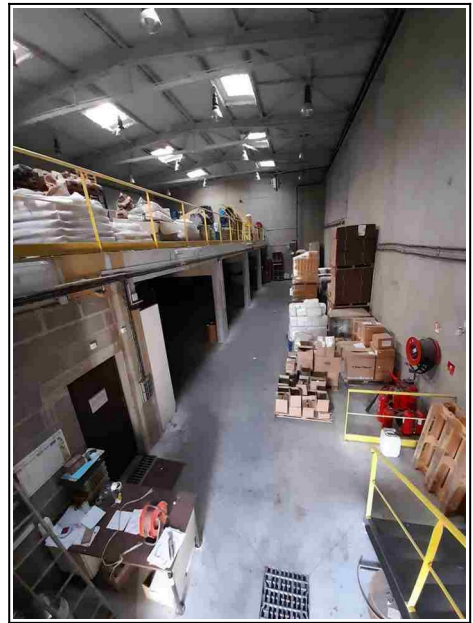


Photo n°8 : bâtiment industriel



Photos n°9-10 : bâtiment industriel -Stock produits



Photos n°11-12 : bâtiment industriel -Stock produits



Photo n°13: bâtiment industriel -Produit inflammable



Photo n°14 : pigment de dioxyde de titane



Photo n°15 : bâtiment industriel -résine liquide



Photo n°16 : Déchets en extérieur



Photo n°17 : Déchets en extérieur



Photo n°18 : vue appentis sud

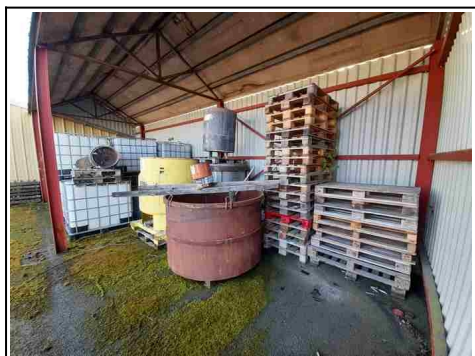


Photo n°19 : vue appentis sud-est



Photo n°20: vue bassin de rétention de 50 m³